



Assemblée générale

Distr.: Générale
22 août 2007

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	4
Décision 712: CVIM 74; 75; 77 ;78 - République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], Commission de Shanghai (6 mars 2007)	4
Décision 713: CVIM 6; 25; 30; 45; 74; 76; 78 - République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], Commission de Shenzhen (4 avril 1997).	4
Décision 714: CVIM 60; 64; 74; 75; 77; 78 - République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], Commission de Shanghai (30 avril 1997).	5
Décision 715: CVIM 7 2); 12; 18 3); 80; 96 - République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (15 décembre 1997)	6
Décision 716: CVIM 25; 29; 35; 53; 60; 71; 72; 75; 80 - République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (16 décembre 1997).	8
Décision 717: CVIM 25; 26; 53; 54; 60; 61; 64; 74; 75; 77; 78 - République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (6 janvier 1999)	10
Décision 718: CVIM 7 2); 8 3); 9; 53; 78 - République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (13 janvier 1999)	11



Décision 719: CVIM 2 e) - États-Unis: U.S. Bankruptcy Court, Middle District of Georgia, Nos. 00-11881, 01-1003 - In re Ayers Aviation Holdings, Inc. (First National Bank of South Georgia c. Ayers Aviation Holdings, Inc.) - (25 juillet 2002)	12
Décision 720: CVIM 6; 7; 8; 9; 35 2); 39 1); 40; 46; 50; 71; 73; 74; 75; 77; 78; 85 - Pays-Bas: Nederlands Arbitrage Instituut/Institut d'arbitrage des Pays-Bas (NAI) - Décision No. 2319 - (15 octobre 2002)	13
Index de ce numéro	14

INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rec.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org>).

Les numéros 37 et 38 du recueil de jurisprudence ont introduit plusieurs nouveautés. Premièrement, la table des matières qui figure en première page indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. Deuxièmement, l'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Troisièmement, les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent désormais des mots clés correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux, et qui figureront dans le futur recueil analytique de jurisprudence concernant cette loi. Enfin, un index complet a été inséré à la fin du document pour faciliter la recherche à partir des références des décisions ou par pays, numéro d'article et (dans le cas de la Loi type sur l'arbitrage) mot clef.

Les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays ou par d'autres personnes à titre individuel. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2007

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

Décision 712: CVIM 74; 75; 77; 78

République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], Commission de Shanghai
6 mars 2007

Publiée en chinois: Compilation sélective de sentences arbitrales de la CIETAC (1995-2002), Law Press, pages 25-33

Traduction en anglais: <<http://CVIMw3.law.pace.edu/cases/970306c1.html>>

Résumé établi par Wei Xia YANG

La décision traite des mesures raisonnables visant à limiter les dommages-intérêts, du calcul des dommages-intérêts suivant une vente compensatoire après résolution et du calcul du taux d'intérêt de la perte.

Un acheteur italien et un vendeur chinois avaient signé trois lettres de confirmation de vente pour l'achat de chemises d'homme. Après livraison des marchandises, l'acheteur avait refusé d'accepter la livraison et de payer le prix d'achat au motif que les marchandises n'étaient pas conformes et n'avaient pas été livrées en temps voulu. Après avoir stocké les marchandises au port de destination pendant un certain temps, le vendeur avait dû les transporter à nouveau en Chine pour réduire la perte et les revendre au rabais. Le vendeur a demandé des dommages-intérêts pour les pertes dues à contravention au contrat de la part de l'acheteur, arguant que l'acheteur avait effectué l'inspection avant le chargement des marchandises sur le navire et que la date originale d'expédition avait été différée à la demande de l'acheteur car ce dernier avait demandé que certaines clauses des lettres de confirmation soient modifiées.

Le Tribunal arbitral a estimé que le contrat était régi par la CVIM puisque les deux parties ont leur établissement dans des États contractants. L'acheteur ayant contrevenu au contrat pour non-paiement, il a été reconnu responsable des pertes du vendeur en application de l'article 74 de la CVIM. Ces pertes étaient constituées par la différence de prix, les frais d'entreposage et le fret. S'appuyant sur les articles 75 et 77 de la CVIM, le tribunal arbitral a considéré que le vendeur avait le droit de ramener les marchandises en Chine et de les revendre afin de limiter ses pertes. En application de l'article 78 de la CVIM, le tribunal arbitral a aussi fait droit à la demande de dommages-intérêts du vendeur.

Décision 713: CVIM 6; 25; 30; 45; 74; 76; 78

République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], Commission de Shenzhen
4 avril 1997

Publiée en chinois: Zhong Guo Guo Ji Jing Ji Mao Yi Zhong Cai Wei Yuan Hui Cai Jue Shu Hui Bian [Compilation des sentences arbitrales de la CIETAC] (mai 2004) 1997 vol., Law Press, pages 1636-1641

Traduction en anglais: <<http://CVIMw3.law.pace.edu/cases/970404c1.html>>

Résumé établi par Wei Xia YANG

Cette décision traite de la définition de la contravention essentielle au contrat et de la prévisibilité des dommages-intérêts.

Un acheteur de Hong Kong et un vendeur chinois avaient conclu un contrat de vente de graines de melon noir. L'acheteur a exécuté son obligation contractuelle de verser un acompte, mais le vendeur n'a pas livré les marchandises même après que l'acheteur eût repoussé plusieurs fois les dates de livraison. L'acheteur a réclamé compensation pour le gain manqué prévisible imputable à la contravention essentielle au contrat de la part du vendeur. Ce dernier a affirmé que la modification des conditions de qualité dans le contrat, entre l'acheteur et ses clients philippins, était la cause du retard à la livraison et des difficultés pour exécuter le contrat.

S'agissant du droit applicable, le tribunal arbitral a observé que les deux parties ont appliqué les règles de la CVIM même si le contrat n'y faisait aucune allusion.

S'agissant des questions nées du contrat, le tribunal arbitral a estimé que le manquement du vendeur à livrer les marchandises dans le délai assigné dans le contrat constituait une contravention essentielle au titre des articles 25 et 30 de la CVIM. Le vendeur pouvait raisonnablement prévoir les gains manqués, qui résulteraient de la non-exécution du contrat. Le tribunal arbitral a observé en outre que la modification des exigences de qualité dans le contrat entre l'acheteur et ses clients philippins n'avait rien à voir avec le vendeur. L'acheteur n'a pas demandé au vendeur de modifier les conditions de qualité et, en conséquence, la validité du contrat original et la responsabilité du vendeur aux termes du contrat original n'ont pas été atteintes. Sur la base des articles 74 et 78 de la CVIM, le tribunal arbitral a considéré que l'acheteur était fondé à être indemnisé pour le gain manqué prévisible. De plus, en application de l'article 45 de la CVIM, le tribunal arbitral a fait droit à la demande de l'acheteur de paiement d'intérêts sur l'acompte.

Décision 714: CVIM 60; 64; 74; 75; 77; 78

République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], Commission de Shanghai
30 avril 1997

Publiée en chinois: Zhong Guo Guo Ji Jing Ji Mao Yi Zong Cai Wei Yuan Hui Cai Jue Shu Hui Bian [Compilation des sentences arbitrales de la CIETAC] (mai 2004) 1997 vol., Law Press, p. 1803-1808

Traduction en anglais: <<http://CVIMw3.law.pace.edu/cases/970430c1.html>>

Résumé établi par Wei Xia YANG

Cette décision traite des motifs de résolution d'un contrat et du droit à des dommages-intérêts à la suite d'une vente compensatoire résultant de la résolution.

Un vendeur chinois et un acheteur suisse avaient signé une confirmation de vente d'alliage de molybdène. L'acheteur a par la suite allégué que le vendeur n'avait pas eu l'intention d'exécuter le contrat à temps en raison d'un calendrier d'inspection serré, c'est pourquoi l'acheteur n'avait pas émis de lettre de crédit et avait refusé de prendre aucune mesure réparatrice. Le vendeur avait revendu les marchandises et subi une perte, et avait donc demandé des dommages-intérêts. Selon le vendeur, l'acheteur ne voulait pas exécuter le contrat parce que le prix du marché international des marchandises était en train de baisser et qu'il avait donc délibérément contrevenu au contrat.

Le tribunal arbitral a estimé que l'acheteur avait commis une contravention essentielle au contrat en n'acceptant pas la livraison et a déclaré qu'aux termes de l'article 60 de la CVIM ce dernier portait l'entière responsabilité de la contravention. Le tribunal a observé que le transporteur avait fourni la preuve que le vendeur avait demandé le chargement des marchandises tandis que l'acheteur n'avait aucun élément montrant que les marchandises n'auraient pas été envoyées en temps voulu. Par conséquent, l'acheteur n'était pas fondé à résoudre le contrat en vertu de l'article 64 de la CVIM. Le tribunal a déclaré que l'acheteur, contrairement aux conventions du contrat, avait agi sans avoir l'intention de procéder au paiement, et qu'il devrait indemniser le vendeur pour les pertes émanant du fait qu'il avait résolu le contrat conformément, à l'article 74 de la CVIM. Le tribunal a rejeté l'allégation de l'acheteur, selon lequel le vendeur n'avait pas pris de mesures raisonnables pour atténuer les dommages-intérêts dans un délai raisonnable, comme le veut l'article 77 de la CVIM, et fait droit à la demande du vendeur relative à la différence de prix; il a aussi accordé au vendeur des intérêts sur la différence de prix, en application des articles 75 et 78 de la CVIM.

Décision 715: CVIM 7 2); 12; 18 3); 80; 96

République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]

15 décembre 1997

Publiée en chinois: Zhong Guo Guo Ji Jing Ji Mao Yi Zhong Cai Wei Yuan Hui Cai Jue Shu Hui Bian [Compilation des sentences arbitrales de la CIETAC] (mai 2004) 1997 vol., p. 2822-2834

Traduction en anglais: <<http://CVIMw3.law.pace.edu/cases/971215c1.html>>

Résumé établi par Meihua Xu

Cette décision traite de l'acceptation de l'offre (article 18 de la CVIM), des effets d'une réserve sur les conditions formelles des contrats (article 96 de la CVIM), et de la perte des droits d'une partie à se fonder sur une inexécution de l'autre partie qui a été causée par un acte de sa part (article 80 de la CVIM).

Un acheteur chinois avait conclu un contrat avec un vendeur coréen en novembre 1995 pour l'achat de bobines laminées à froid. Le contrat prévoyait un paiement par lettre de crédit [L/C], et l'expédition avant le 10 décembre 1995. Après l'émission par l'acheteur de la lettre de crédit, le vendeur a demandé un sursis à l'expédition jusqu'au 23 décembre. Au début du mois de décembre, l'acheteur avait convenu de modifier la lettre de crédit, mais de ne repousser l'expédition que jusqu'au 20 décembre. Le vendeur affirmait avoir chargé les marchandises le 20 décembre à bord du navire « JEON FIN » (qui était en réalité le « JEON JIN »), mais le 25 décembre l'acheteur n'avait pas reçu la notification d'expédition envoyée par le vendeur et portant le nom de navire « JEON FIN », qui n'est jamais arrivé au port de destination. L'acheteur, s'inquiétant d'une fraude potentielle, avait refusé de modifier la lettre de crédit.

Le 13 janvier, le navire « JEON JIN » a transporté les marchandises au port de destination et les représentants des deux parties étaient sur place pour négocier l'acceptation des marchandises. L'acheteur a demandé d'en diminuer le prix, mais le vendeur a refusé. La négociation entre les deux parties a échoué et le vendeur a demandé au JEON JIN de quitter le port de destination.

L'acheteur, ayant déjà signé un contrat avec des clients de son pays pour la revente des marchandises concernées par le contrat, a demandé indemnisation pour les gains manqués et pour le montant d'une pénalité payée à ses clients.

Selon l'acheteur, la demande du vendeur de modifier la lettre de crédit et de porter la date d'expédition au 23 décembre n'était pas conforme au contrat et devrait être considérée comme une nouvelle offre. Puisqu'il n'avait donné son accord qu'à un report de l'expédition au 20 décembre, il fallait considérer cette position comme un rejet de l'offre, et la voir comme une contre-proposition. En conséquence, le vendeur aurait dû charger les marchandises le 10 décembre comme stipulé dans le contrat original, puisque aucun nouvel accord n'avait été conclu; dans le cas contraire, le vendeur contrevenait au contrat.

Le vendeur a argué en réponse que l'acheteur avait convenu de modifier la lettre de crédit et de repousser la date d'expédition au 20 décembre, et que l'acheteur avait commis une contravention essentielle au contrat en ne modifiant pas la lettre de crédit et en n'acceptant pas les marchandises, ce qui avait entraîné pour le vendeur une perte de gain et une autre due à la rémunération du transporteur. De plus, le vendeur avait déjà notifié à l'acheteur que le nom exact du navire était « JEON JIN »; par conséquent, l'acheteur aurait dû accepter inconditionnellement les marchandises au lieu de se focaliser sur la faute de frappe concernant le nom du navire.

Les parties avaient convenu d'appliquer au contrat les INCOTERMS (1990) et les règles et usances uniformes UCP 500 à la lettre de crédit. À l'audience, les deux parties ont convenu de s'en remettre à une autre coutume internationale pour l'arbitrage; le tribunal arbitral a donc jugé que le droit applicable dans ce litige incluait également la CVIM, « dont la Chine et la Corée sont toutes deux des États contractants », et à d'autres coutumes internationales acceptées par les parties.

Le tribunal arbitral a observé que l'acheteur avait convenu de modifier la lettre de crédit, par conséquent, même si les parties n'avaient pu parvenir à un accord sur la date d'expédition, l'acheteur aurait dû modifier la lettre de crédit. Son manquement à agir de la sorte constituait une contravention au contrat.

S'agissant de l'allégation du vendeur selon laquelle le fait qu'il ait procédé au chargement avant le 20 décembre constituait une acceptation de la demande de l'acheteur, le tribunal arbitral a estimé que, conformément à l'article 18 3) de la CVIM, le chargement des marchandises aurait pu être interprété comme une acceptation. Cependant, une telle acceptation doit satisfaire à deux exigences: 1) une notification écrite d'acceptation doit être envoyée par l'acheteur puisque, lorsqu'elle a signé la CVIM, la Chine a émis une réserve pour protéger la « forme écrite » de ses contrats (article 96 de la CVIM); et 2) un tel avis d'acceptation devrait être envoyé dans un délai raisonnable. Le tribunal arbitral a conclu que ni l'expédition ni l'avis d'expédition, envoyé cinq jours après l'expédition, ne constituaient une acceptation valable.

Le tribunal arbitral a aussi noté que le nom du navire porté sur les documents contenant le certificat d'origine était « JEON FIN », et que pour négocier le paiement auprès de la banque, le vendeur n'avait pas modifié le connaissance (B/L) et autres documents négociables tout en sachant que le nom du navire était erroné, ce qui constituait une violation du contrat. De plus, envoyer l'avis d'expédition cinq jours après la date de chargement était non seulement une

violation du contrat, mais induisait chez l'acheteur des doutes quant à cette expédition tardive et l'amenait à s'inquiéter de l'éventuelle fausse origine des marchandises.

Pour l'acceptation de la livraison, le tribunal arbitral a jugé qu'après l'arrivée du navire, l'agent maritime avait informé l'acheteur qu'il devait prendre livraison des marchandises en présentant le connaissance original JEON JIN ou une garantie d'expédition d'une banque. Dans cette situation, si l'acheteur avait pris en considération l'accord de revente qu'il avait passé avec un autre client, il aurait dû demander au vendeur de donner ordre à l'agent maritime de consentir à ce que l'acheteur prenne livraison sur présentation du connaissance JEON FIN original. Pourtant, l'acheteur n'a pas agi ainsi, mais a informé la banque émettrice de la lettre de crédit qu'il ne pouvait modifier ce dernier document et a demandé au vendeur de diminuer le prix. Le tribunal arbitral a jugé que, ce faisant, l'acheteur n'avait pas exécuté le contrat, et qu'il devait en être tenu responsable.

D'autre part, le tribunal arbitral a estimé que, puisque le vendeur avait confirmé que le navire qui arrivait, JEON JIN, était celui qui avait été loué pour le transport des marchandises au titre du contrat, il aurait dû présenter les éléments pertinents, prendre des mesures de façon active, donner ordre au navire de libérer les marchandises, et éliminer les doutes de l'acheteur afin d'exécuter le contrat sans accroc, cependant le vendeur n'a pas agi de la sorte et devrait en être tenu pour responsable.

Sur la base de l'article 80 de la CVIM, le tribunal arbitral a conclu que les deux parties avaient contrevenu au contrat et que toutes deux avaient subi des pertes. Néanmoins, les pertes auraient pu être évitées si les parties avaient coopéré plus étroitement. En conséquence de quoi il revenait aux parties d'assumer chacune leurs pertes. La demande de l'acheteur et la demande reconventionnelle du vendeur ont toutes deux été rejetées.

Décision 716: CVIM 25; 29; 35; 53; 60; 71; 72; 75; 80

République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]

16 décembre 1997

Publiée en chinois: Zhong Guo Guo Ji Jing Ji Mao Yi Zhong Cai Wei Yuan Hui Cai Jue Shu Hui Bian [Compilation des sentences arbitrales de la CIETAC] (mai 2004) 1997 vol., p. 2841-2850

Traduction en anglais: <<http://CVIMw3.law.pace.edu/cases/971216c1.html>>

Résumé établi par Meihua Xu

Cette décision traite de la contravention anticipée au contrat (article 71 de la CVIM) et de la résolution du contrat avant la date d'exécution (article 72 de la CVIM).

Un acheteur chinois avait conclu un contrat avec un vendeur allemand pour l'achat de 2 000 tonnes de bobines d'acier galvanisé à chaud, avec paiement par lettre de crédit [L/C]. Après conclusion du contrat, l'acheteur avait émis une lettre de crédit dont un nombre important de modalités ne respectaient pas le contrat. Par la suite, l'acheteur a demandé au vendeur de diviser le contrat en deux parties de 1 000 tonnes au titre de chacun des contrats, ou de diviser le connaissance en quatre parties de 500 tonnes chacun, afin d'éviter des complications douanières.

Tandis que les parties étaient encore en cours de négociation, l'acheteur a modifié la lettre de crédit en ajoutant de nouvelles conditions sans le consentement du vendeur. Entre-temps, le vendeur a aussi demandé que la mention de la lettre de crédit indiquant que « chaque lot doit peser 5~9MT » devienne « chaque lot doit peser 6MT au maximum ». L'acheteur n'a pas accepté cette demande au motif que la modification du poids de chaque lot aurait des répercussions sur l'objet même des marchandises. Le vendeur, après avoir avisé l'acheteur de réviser la lettre de crédit dans les trois jours, faute de quoi il supposerait que l'acheteur avait annulé le contrat, a revendu les marchandises et sollicité un arbitrage. Le vendeur a demandé au tribunal arbitral de contraindre l'acheteur à payer la perte due à la revente des marchandises, et l'intérêt.

Le vendeur a allégué que le poids de chaque lot, qui ne reflétait que la méthode de conditionnement des marchandises, n'avait rien à voir avec leur qualité ni leurs caractéristiques et n'affecterait pas leur utilisation. Il a en outre argué que la révision unilatérale de la lettre de crédit par l'acheteur, tout d'abord, et le refus de la réviser par la suite, constituaient une contravention anticipée et essentielle au contrat.

L'acheteur a répondu sur la base de l'article 35 1) de la CVIM, aux termes duquel le vendeur est tenu de livrer des marchandises répondant à celles prévues au contrat, et que tout manquement à agir en ce sens devrait être considéré comme une contravention essentielle au contrat au titre de l'article 25 de la CVIM. De plus, se basant sur les articles 71 et 72 1) de la CVIM, l'acheteur a allégué que le vendeur avait admis que les marchandises à livrer ne satisfaisaient pas au contrat avant même que l'acheteur ne réviser le contrat, ce qui entrerait dans le cadre des articles susmentionnés. Conformément aux articles 72 2) et 72 3) de la CVIM, l'acheteur avait le droit de déclarer le contrat résolu en raison de la contravention anticipée à celui-ci de la part du vendeur.

Les parties ayants leurs établissements en Allemagne et en Chine, qui sont des États contractants de la CVIM, et la CVIM étant souvent évoquée dans la demande du vendeur et dans la défense de l'acheteur, le tribunal arbitral a estimé que la CVIM était le droit applicable.

Le tribunal arbitral a noté que la lettre de crédit émise par l'acheteur ne respectait pas le contrat, donc, comme le demandait le vendeur, l'acheteur était dans l'obligation de procéder à des modifications. À l'inverse, réviser la lettre de crédit sans le consentement du vendeur constituait une violation claire du contrat. Le tribunal arbitral a donc rejeté l'argumentation de l'acheteur selon lequel le vendeur avait commis une contravention anticipée au contrat.

S'agissant de la demande du vendeur de revoir le poids de chaque lot, le tribunal arbitral a estimé, conformément à l'article 29 2) de la CVIM, qu'il n'existait aucun élément écrit prouvant que les parties étaient parvenues à un accord sur ce point. La clause originale du poids de conditionnement de « 5~10MT » liait les deux parties. L'acheteur avait le droit de refuser de revoir cette clause et le vendeur avait contrevenu au contrat en cherchant à imposer à l'acheteur qu'il la revoie; et il en portait donc la responsabilité.

Estimant que les deux parties étaient en faute, le tribunal arbitral a cherché une solution de compromis et n'a accordé qu'une partie seulement de la perte pour différence de prix demandée par le vendeur, sans intérêt.

Décision 717: CVIM 25; 26; 53; 54; 60; 61; 64; 74; 75; 77; 78

République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]

6 janvier 1999

Publiée en chinois: Zhong Guo Guo Ji Jing Ji Mao Yi Zhong Cai Wei Yuan Hui Cai Jue Shu Hui Bian [Compilation des sentences arbitrales de la CIETAC] (mai 2004) 1999 vol., p. 1417-1424

Traduction en anglais: <<http://CVIMw3.law.pace.edu/cases/990106c1.html>>

Résumé établi par Xiaotong Yuan

La décision traite de la contravention essentielle au contrat, du calcul et de la limitation des dommages-intérêts.

Une société australienne (le vendeur) a conclu un contrat avec une société chinoise (l'acheteur) pour la vente de laine brute, en mai 1998. Le contrat prévoyait un paiement par lettre de crédit à une date certaine. Le vendeur avait préparé les marchandises pour leur livraison et avisé l'acheteur. Mais l'acheteur n'a pas émis de lettre de crédit même après l'envoi par le vendeur d'une note où il pressait l'acheteur et lui déclarait que la laine serait revendue. Le vendeur a revendu la marchandise et ouvert une procédure d'arbitrage pour demander à être indemnisé pour la différence de prix et les frais complémentaires.

Les parties n'ayant pas précisé quel droit régirait le contrat, le tribunal arbitral a estimé que la CVIM devrait s'appliquer puisque la Chine et l'Australie sont des États contractants. De plus, le tribunal arbitral a décidé que les conditions énoncées dans le document "China Textile General Trading Terms and Conditions for Purchase of Wool & Wool Bar" (ci après les « Conditions générales »), qui ont été incorporées au contrat par les parties, étaient une part légitime du contrat, contraignante pour les parties.

Une question essentielle du litige portait sur le fait de savoir si l'acheteur devait émettre la lettre de crédit et quelles devaient être les conditions de cette émission. Le tribunal arbitral a estimé que l'acheteur était tenu d'émettre la lettre de crédit relative au contrat et que cette obligation ne se fondait pas sur une condition d'exécution par le vendeur. À moins que l'acheteur puisse prouver la non livraison des marchandises par le vendeur, l'acheteur n'était pas exonéré de l'obligation d'émettre la lettre de crédit. Le tribunal arbitral a noté que la période d'expédition spécifiée dans le contrat était juin 1997, et que l'acheteur était tenu d'émettre la lettre de crédit au plus tard le 31 mai 1997. Le tribunal a confirmé que l'acheteur avait commis une contravention essentielle au contrat au sens de l'article 64 de la CVIM et que le vendeur avait le droit de demander des dommages-intérêts conformément aux articles 61 et 75 de la CVIM.

Le vendeur a demandé à être indemnisé pour la perte relative à la différence de prix, la perte relative aux intérêts, les frais complémentaires de stockage et les gains attendus. Le tribunal arbitral a confirmé la perte relative à la différence de prix, qui a été calculée en comparant le prix du contrat et le prix réel de la marchandise revendue. Le tribunal a noté la déclaration du vendeur selon laquelle l'acheteur avait violé le contrat et qu'il revendrait la marchandise. Ceci a été considéré comme une déclaration de résolution par le vendeur, conformément à l'article 64 de la CVIM. En de telles circonstances, le vendeur devrait prendre toutes les mesures

raisonnables pour limiter la perte, conformément à l'article 77 de la CVIM. Le tribunal a décidé que, pour la partie de perte encourue après la déclaration de résolution, le vendeur n'était pas en droit de réclamer des dommages-intérêts – puisqu'il n'avait pas tenté de limiter la perte. Par conséquent, la compensation pour la perte d'intérêts et les frais de stockage ne devrait être calculée que jusqu'au jour où le contrat a été déclaré nul et où les marchandises ont été revendues. S'agissant de la demande du vendeur relative à la perte due à la résiliation d'une opération de change à terme, le tribunal arbitral a observé que la perte était provoquée relativement à un nouveau contrat qui avait été signé en vue du gain attendu avec le contrat de vente de laine. Le tribunal a estimé que cette perte avait dépassé ce que l'acheteur avait prévu ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat. Conformément à l'article 74 de la CVIM, le vendeur n'avait aucun droit à demander des dommages-intérêts pour cette perte.

Décision 718: CVIM 7 2); 8 3); 9; 53; 78

République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]

13 janvier 1999

Publiée en chinois: Zhong Guo Guo Ji Jing Ji Mao Yi Zhong Cai Wei Yuan Hui Cai Jue Shu Hui Bian [Compilation des sentences arbitrales de la CIETAC] (mai 2004) 1999 vol., p. 1443-1448

Traduction en anglais: <<http://CVIMw3.law.pace.edu/cases/990113c1.html>>

Résumé établi par Meihua Xu

Cette décision traite des obligations de l'acheteur de payer le prix des marchandises (article 53 de la CVIM) et des intérêts dus sur le prix (article 78 de la CVIM); ainsi que des règles générales permettant d'interpréter les déclarations d'une partie ou d'autres comportements, compte tenu des circonstances pertinentes (article 8 3) de la CVIM).

Deux sociétés américaines, la « Société A » et la « Société B », (l'acheteur) ont conclu deux contrats avec une société chinoise (le vendeur) pour l'achat de gants en caoutchouc, en prévoyant un paiement par virement télex et l'expédition en quatre échelonnements. L'en-tête des deux contrats indiquait que l'acheteur était la « Société A », les contrats étaient signés par Ms T., représentante des deux sociétés américaines A et B, et portaient son sceau.

Après avoir conclu le contrat, le vendeur a livré les marchandises et émis des factures, mais l'acheteur n'a payé qu'une partie du prix à payer, même après avoir été pressé de s'exécuter par le vendeur. La perte économique a été grave pour le vendeur, qui a déposé une demande d'arbitrage contre les deux sociétés, A et B.

Le vendeur a fait valoir que dans toutes les correspondances entre les parties, Ms. T., représentante de la société A, n'a jamais mentionné la société B, et que selon les habitudes établies entre les deux parties, le vendeur avait mentionné la « Société A » comme acheteur dans les deux contrats. La société A a signé le contrat avec le nom de la société B sans introduire aucune modification ni expliquer le fait que la société A était l'acheteur, et qu'elle devrait par conséquent être considérée comme la partie aux contrats. Conformément à l'article 53 de la CVIM, l'acheteur aurait dû payer le prix des marchandises puisque la propriété de celles-ci lui avait été transférée.

La société A a argué pour sa défense que les contrats avaient été conclus par Ms. T. au nom de la société B, qui avait payé le prix des marchandises, du fret et les taxes douanières et que celle-ci devrait donc être considérée comme partie aux contrats. Le vendeur avait fait une erreur en mentionnant la société A comme le destinataire et en émettant une facture au nom de la société A.

Du fait que ni l'acheteur ni le vendeur n'avaient stipulé aux contrats quel serait le droit applicable, le tribunal arbitral a estimé que la CVIM devrait s'appliquer à ce litige parce que les établissements du vendeur et de l'acheteur, la Chine et les États-Unis, étaient des États contractants de la Convention.

Le tribunal arbitral a noté que la représentante des deux sociétés A et B, Ms. T., aurait été en mesure de « modifier la référence d'en-tête de la Société A à la Société B si elle avait jugé que la société B était l'acheteur. À partir de l'exécution des contrats, le destinataire des marchandises livrée par le vendeur était la société A, qui avait reçu les marchandises et les avait dédouanées. Le vendeur avait facturé la société A pour les marchandises, et la société A n'a jamais prétendu qu'elle n'était pas l'acheteur des marchandises jusqu'à la procédure d'arbitrage. Par conséquent, le tribunal arbitral n'a pu accueillir favorablement les allégations de la société A selon laquelle la société B avait payé une somme au vendeur et que, pour cette raison, la société B devrait être considérée comme l'acheteur. Une telle allégation violerait le principe de bonne foi. Il est courant, en fait, qu'un acheteur autorise une autre partie à payer les marchandises.

En application des articles 53 et 78 de la CVIM, le tribunal arbitral a conclu que puisque l'acheteur, la société A, avait accepté les marchandises, il aurait dû en payer le prix, et que le fait du refus de l'acheteur de payer ce prix constituait une violation du contrat. Par conséquent, le vendeur était en droit d'obtenir le prix des marchandises et l'intérêt sur celles-ci.

Décision 719: CVIM 2 e)

États-Unis: U.S. Bankruptcy Court, Middle District of Georgia, Nos. 00-11881, 01-1003

25 juillet 2002

In re Ayers Aviation Holdings, Inc. (First National Bank of South Georgia c. Ayers Aviation Holdings, Inc.)

Publiée en anglais: Bankruptcy Reporter 282, 534; 2002 Bankr. LEXIS 1151, 2002 Westlaw 1835423

Résumé établi par Peter Winship, correspondant national.

La décision traite des questions de conflits de lois et de l'application de la CVIM.

Une procédure de faillite a été ouverte à l'encontre d'une société ayant son établissement aux États-Unis. Le débiteur affirmait être l'acheteur d'un aéronef et de deux moteurs d'aéronefs auprès d'une entreprise ayant son établissement en République tchèque. Le prétendu vendeur a contesté la réalité de la vente et plusieurs autres personnes revendiquaient des droits de propriété sur l'avion et les moteurs. Un requérant a observé que si la République tchèque était partie à la Convention sur les contrats de vente, les avions étaient exclus de son champ d'application en vertu de l'article 2 e) de la CVIM. Sans faire référence aux moteurs d'avion, la cour a conclu que la plainte relative à la propriété litigieuse était relevant du droit interne tchèque.

Décision 720: CVIM 6;7; 8; 9; 35 2); 39 1); 40; 46; 50; 71; 73; 74; 75; 77; 78; 85

Pays-Bas: Nederlands Arbitrage Instituut/Institut d'arbitrage des Pays-Bas (NAI)

Décision No. 2319

15 octobre 2002

Publiée en anglais dans: *Tijdschrift voor Arbitrage*, 2003, 22.<http://CVIMw3.law.pace.edu/cases/021015n1.html>

Résumé établi par Nathalie M.N. Voogd

La partie principale de la décision concerne les interprétations permettant de déterminer si les marchandises répondaient au contrat comme étant propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type. Le tribunal arbitral s'est aussi penché sur la notification de non-conformité et son destinataire, et sur l'éventualité d'un refus ou d'une suspension des livraisons.

Dans cette décision, les requérants, plusieurs sociétés néerlandaises, ci-après dénommées « les vendeurs », exploraient des gisements de gaz en mer sur la plateforme continentale des Pays-Bas. L'acheteur, une société anglaise, était un acteur international de premier plan dans le domaine de la recherche, de la production et du raffinage du pétrole brut, et de la distribution de produits huileux et de gaz. En 1993 et 1994, les parties avaient conclu douze contrats relatifs à un condensat, un mélange de pétroles bruts connu sous l'appellation de « Rijn Blend ». Le 11 juin 1998, l'acheteur a fait savoir aux vendeurs qu'il n'accepterait pas la prochaine livraison de Rijn Blend, parce qu'en raison de sa forte teneur en mercure, il n'était plus possible de le traiter davantage, ni de le vendre. Le 16 juin 1998, l'acheteur a porté à la connaissance des vendeurs qu'il allait suspendre l'acceptation des livraisons jusqu'à ce qu'une solution aux problèmes posés par le mercure soit trouvée. Aucune solution n'a cependant été trouvée; l'acheteur a donc laissé certains contrats arriver à expiration et en a résilié d'autres. Entre-temps, les vendeurs avaient vendu à un tiers le Rijn Blend laissé par l'acheteur, pour alléger la perte par rapport au prix du contrat.

En mai 2000, les vendeurs ont ouvert une procédure d'arbitrage à l'encontre de l'acheteur devant l'Institut d'arbitrage des Pays-Bas (NAI). Les vendeurs arguaient que le Rijn Blend, même présentant des teneurs en mercure accrues, était conforme au contrat, puisque celui-ci ne contenait aucune condition de qualité. L'acheteur avait donc contrevenu au contrat en ne prenant pas livraison et en suspendant ses obligations contractuelles. Les vendeurs réclamaient des dommages-intérêts. L'acheteur, pour sa part, a décliné toute responsabilité et déclaré que les marchandises n'étaient pas conformes au contrat parce que les vendeurs savaient ou auraient dû savoir que, puisque le Rijn Blend est utilisé dans le cadre des activités de raffinage, un Rijn Blend présentant des niveaux de mercure aussi élevés pouvaient induire des effets néfastes en aval. En raison de cette non conformité, l'acheteur a soutenu qu'il était en droit de refuser la livraison et de suspendre ses obligations au titre des contrats.

Du fait que le contrat ne contenait aucune condition de qualité, le tribunal arbitral a conclu que la question de la conformité devrait être tranchée sur la base de l'article 35 2 a) de la CVIM, qui stipule que les marchandises doivent être propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type. Le tribunal arbitral a expliqué que trois interprétations étaient possibles en

l'occurrence. La première exige que les marchandises soient d'une qualité loyale et marchande. Sous cet angle de vue, que les systèmes juridiques de common law anglais favorisent, les marchandises sont conformes au contrat si l'on peut supposer qu'un acheteur raisonnable conclurait des contrats pour ces marchandises à des prix similaires alors même qu'il connaîtrait la qualité des marchandises. Un deuxième axe de pensée, dérivé du droit civil, exige des marchandises d'une qualité moyenne. Une troisième interprétation rejette les normes de qualité loyale et marchande et de moyenne, déclare qu'elles n'entrent pas dans le système de la CVIM, et suggère un critère de qualité raisonnable.

Les interprétations fondées sur les normes de qualité loyale et marchande ou de moyenne ont mené à des conclusions différentes dans cette affaire. C'est pourquoi le tribunal arbitral a décidé que l'article 35 2) a) de la CVIM devrait être interprété selon le critère de qualité raisonnable. Le tribunal arbitral a conclu que le test de qualité raisonnable satisfaisait à l'article 7 1) de la CVIM puisqu'il ne se fondait pas immédiatement sur des notions internes. Il satisfaisait aussi à l'article 7 2) de la CVIM, qui permet de régler les questions non expressément tranchées par la CVIM selon les principes généraux dont elle s'inspire. La norme de qualité raisonnable était en outre compatible avec les travaux préparatoires de la CVIM. De plus, si le droit néerlandais était appliqué dans cette décision, l'interprétation fondée sur la qualité raisonnable prévaudrait.

Le tribunal arbitral a décidé que le Rijn Blend ne satisfaisait pas à la norme de qualité raisonnable, parce que le prix sur lequel les parties s'étaient entendues ne serait pas payé pour des condensats présentant des teneurs accrues de mercure. De plus, aucune question relative à la qualité n'avait surgi dans les premières années suivant l'arrivée à terme des contrats et l'acheteur aurait donc pu s'attendre à un niveau de qualité constante pour le Rijn Blend. Le tribunal arbitral a donc conclu que l'acheteur était en droit de suspendre les livraisons à venir en application de l'article 73 1) de la CVIM, puisque les contrats étaient échelonnés.

Cependant, le tribunal arbitral a estimé que l'acheteur, pour ce qui concernait le versement de juin, n'avait pas respecté l'article 71 3) de la CVIM, qui exige que la que la suspension de livraison soit immédiatement notifiée. L'acheteur avait parlé à une partie tierce de son intention de différer la livraison, mais ce tiers n'avait autorité que dans certaines affaires commerciales. Cette partie tierce ne pouvait être considérée comme un agent exprès ou implicite des vendeurs et, par conséquent, discuter de la question avec ce tiers ne constituait pas une notification telle que requise par l'article 71 3) de la CVIM. En conséquence, le tribunal arbitral a confirmé l'annulation du contrat eu égard aux livraisons futures, mais accordé les dommages-intérêts au vendeur pour les pertes subies pour le versement de juin.

Index de ce numéro

I. Décisions par pays

Chine (République populaire de)

Décision 712: CVIM 74; 75; 77; 78 - *République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], Commission de Shanghai (6 mars 2007)*

Décision 713: CVIM 6; 25; 30; 45; 74; 76; 78 - République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], Commission de Shenzhen (4 avril 1997)

Décision 714: CVIM 60; 64; 74; 75; 77; 78 - République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], Commission de Shanghai (30 avril 1997)

Décision 715: CVIM 7 2); 12; 18 3); 80; 96 - République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (15 décembre 1997)

Décision 716: CVIM 25; 29; 35; 53; 60; 71; 72; 75; 80 - République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (16 décembre 1997)

Décision 717: CVIM 25; 26; 53; 54; 60; 61; 64; 74; 75; 77; 78 - République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (6 janvier 1999)

Décision 718: CVIM 7 2); 8 3); 9; 53; 78 - République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (13 janvier 1999)

États-Unis

Décision 719: CVIM 2 e) - États-Unis: U.S. Bankruptcy Court, Middle District of Georgia, Nos. 00-11881, 01-1003 - In re Ayers Aviation Holdings, Inc. (First National Bank of South Georgia c. Ayers Aviation Holdings, Inc.) - (25 juillet 2002)

Pays-Bas

Décision 720: CVIM 6;7; 8; 9; 35 2); 39 1); 40; 46; 50; 71; 73; 74; 75; 77; 78; 85 - Pays-Bas: Nederlands Arbitrage Instituut/Institut d'arbitrage des Pays-Bas (NAI) - Décision No. 2319 - (15 octobre 2002)

II. *Décisions par texte et article*

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

CVIM 2 e)

Décision 719: CVIM 2 e) - *États-Unis: U.S. Bankruptcy Court, Middle District of Georgia, Nos. 00-11881, 01-1003 - In re Ayers Aviation Holdings, Inc. (First National Bank of South Georgia c. Ayers Aviation Holdings, Inc.) - (25 juillet 2002)*

CVIM 6

Décision 713: CVIM 6; 25; 30; 45; 74; 76; 78 - *République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], Commission de Shenzhen (4 avril 1997)*

Décision 720: CVIM 6;7; 8; 9; 35 2); 39 1); 40; 46; 50; 71; 73; 74; 75; 77; 78; 85 - *Pays-Bas: Nederlands Arbitrage Instituut/Institut d'arbitrage des Pays-Bas (NAI) - Décision No. 2319 - (15 octobre 2002)*

CVIM 7

Décision 720: CVIM 6;7; 8; 9; 35 2); 39 1); 40; 46; 50; 71; 73; 74; 75; 77; 78; 85 - *Pays-Bas: Nederlands Arbitrage Instituut/Institut d'arbitrage des Pays-Bas (NAI) - Décision No. 2319 - (15 octobre 2002)*

CVIM 7 2)

Décision 715: CVIM 7 2); 12; 18 3); 80; 96 - *République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (15 décembre 1997)*

Décision 718: CVIM 7 2); 8 3); 9; 53; 78 - *République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (13 janvier 1999)*

CVIM 8

Décision 720: CVIM 6;7; 8; 9; 35 2); 39 1); 40; 46; 50; 71; 73; 74; 75; 77; 78; 85 - *Pays-Bas: Nederlands Arbitrage Instituut/Institut d'arbitrage des Pays-Bas (NAI) - Décision No. 2319 - (15 octobre 2002)*

CVIM 8 3)

Décision 718: CVIM 7 2); 8 3); 9; 53; 78 - *République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (13 janvier 1999)*

CVIM 9

Décision 718: CVIM 7 2); 8 3); 9; 53; 78 - *République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (13 janvier 1999)*

Décision 720: CVIM 6;7; 8; 9; 35 2); 39 1); 40; 46; 50; 71; 73; 74; 75; 77; 78; 85 - *Pays-Bas: Nederlands Arbitrage Instituut/Institut d'arbitrage des Pays-Bas (NAI) - Décision No. 2319 - (15 octobre 2002)*

CVIM 12

Décision 715: CVIM 7 2); 12; 18 3); 80; 96 - République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (15 décembre 1997)

CVIM 18 3)

Décision 715: CVIM 7 2); 12; 18 3); 80; 96 - République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (15 décembre 1997)

CVIM 25

Décision 713: CVIM 6; 25; 30; 45; 74; 76; 78 - République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], Commission de Shenzhen (4 avril 1997)

Décision 716: CVIM 25; 29; 35; 53; 60; 71; 72; 75 ; 80 - République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (16 décembre 1997)

Décision 717: CVIM 25; 26; 53; 54; 60; 61; 64; 74; 75; 77; 78 - République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (6 janvier 1999)

CVIM 26

Décision 717: CVIM 25; 26; 53; 54; 60; 61; 64; 74; 75; 77; 78 - République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (6 janvier 1999)

CVIM 29

Décision 716: CVIM 25; 29; 35; 53; 60; 71; 72; 75; 80 - République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (16 décembre 1997)

CVIM 30

Décision 713: CVIM 6; 25; 30; 45; 74; 76; 78 - République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], Commission de Shenzhen (4 avril 1997)

CVIM 35

Décision 716: CVIM 25; 29; 35; 53; 60; 71; 72; 75 ; 80 - République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (16 décembre 1997)

CVIM 35 2)

Décision 720: CVIM 6;7; 8; 9; 35 2); 39 1); 40; 46; 50; 71; 73; 74; 75; 77; 78; 85 - Pays-Bas: Nederlands Arbitrage Instituut/Institut d'arbitrage des Pays-Bas (NAI) - Décision No. 2319 - (15 octobre 2002)

CVIM 39 1)

Décision 720: CVIM 6; 7; 8; 9; 35 2); 39 1); 40; 46; 50; 71; 73; 74; 75; 77; 78; 85 - *Pays-Bas: Nederlands Arbitrage Instituut/Institut d'arbitrage des Pays-Bas (NAI) - Décision No. 2319 - (15 octobre 2002)*

CVIM 40

Décision 720: CVIM 6;7; 8; 9; 35 2); 39 1); 40; 46; 50; 71; 73; 74; 75; 77; 78; 85 - *Pays-Bas: Nederlands Arbitrage Instituut/Institut d'arbitrage des Pays-Bas (NAI) - Décision No. 2319 - (15 octobre 2002)*

CVIM 45

Décision 713: CVIM 6; 25; 30; 45; 74; 76; 78 - *République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], Commission de Shenzhen (4 avril 1997)*

CVIM 46

Décision 720: CVIM 6; 7; 8; 9; 35 2); 39 1); 40; 46; 50; 71; 73; 74; 75; 77; 78; 85 - *Pays-Bas: Nederlands Arbitrage Instituut/Institut d'arbitrage des Pays-Bas (NAI) - Décision No. 2319 - (15 octobre 2002)*

CVIM 50

Décision 720: CVIM 6; 7; 8; 9; 35 2); 39 1); 40; 46; 50; 71; 73; 74; 75; 77; 78; 85 - *Pays-Bas: Nederlands Arbitrage Instituut/Institut d'arbitrage des Pays-Bas (NAI) - Décision No. 2319 - (15 octobre 2002)*

CVIM 53

Décision 716: CVIM 25; 29; 35; 53; 60; 71; 72; 75 ; 80 - *République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (16 décembre 1997)*

Décision 717: CVIM 25; 26; 53; 54; 60; 61; 64; 74; 75; 77; 78 - *République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (6 janvier 1999)*

Décision 718: CVIM 7 2); 8 3); 9; 53; 78 - *République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (13 janvier 1999)*

CVIM 54

Décision 717: CVIM 25; 26; 53; 54; 60; 61; 64; 74; 75; 77; 78 - *République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (6 janvier 1999)*

CVIM 60

Décision 714: CVIM 60; 64; 74; 75; 77; 78 - *République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], Commission de Shanghai (30 avril 1997)*

Décision 716: CVIM 25; 29; 35; 53; 60; 71; 72; 75; 80 - *République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (16 décembre 1997)*

Décision 717: CVIM 25; 26; 53; 54; 60; 61; 64; 74; 75; 77; 78 - République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (6 janvier 1999)

CVIM 61

Décision 717: CVIM 25; 26; 53; 54; 60; 61; 64; 74; 75; 77; 78 - République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (6 janvier 1999)

CVIM 64

Décision 714: CVIM 60; 64; 74; 75; 77; 78 - République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], Commission de Shanghai (30 avril 1997)

Décision 717: CVIM 25; 26; 53; 54; 60; 61; 64; 74; 75; 77; 78 - République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (6 janvier 1999)

CVIM 71

Décision 716: CVIM 25; 29; 35; 53; 60; 71; 72; 75 ; 80 - République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (16 décembre 1997)

Décision 720: CVIM 6; 7; 8; 9; 35 2); 39 1); 40; 46; 50; 71; 73; 74; 75; 77; 78; 85 - Pays-Bas: Nederlands Arbitrage Instituut/Institut d'arbitrage des Pays-Bas (NAI) - Décision No. 2319 - (15 octobre 2002)

CVIM 72

Décision 716: CVIM 25; 29; 35; 53; 60; 71; 72; 75 ; 80 - République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (16 décembre 1997)

CVIM 73

Décision 720: CVIM 6; 7; 8; 9; 35 2); 39 1); 40; 46; 50; 71; 73; 74; 75; 77; 78; 85 - Pays-Bas: Nederlands Arbitrage Instituut/Institut d'arbitrage des Pays-Bas (NAI) - Décision No. 2319 - (15 octobre 2002)

CVIM 74

Décision 712: CVIM 74; 75; 77; 78 - République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], Commission de Shanghai (6 mars 2007)

Décision 713: CVIM 6; 25; 30; 45; 74; 76; 78 - République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], Commission de Shenzhen (4 avril 1997)

Décision 714: CVIM 60; 64; 74; 75; 77; 78 - République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], Commission de Shanghai (30 avril 1997)

Décision 717: CVIM 25; 26; 53; 54; 60; 61; 64; 74; 75; 77; 78 - République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (6 janvier 1999)

Décision 720: CVIM 6; 7; 8; 9; 35 2); 39 1); 40; 46; 50; 71; 73; 74; 75; 77; 78; 85 - Pays-Bas: Nederlands Arbitrage Instituut/Institut d'arbitrage des Pays-Bas (NAI) - Décision No. 2319 - (15 octobre 2002)

CVIM 75

Décision 712: CVIM 74; 75; 77; 78 - République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], Commission de Shanghai (6 mars 2007)

Décision 714: CVIM 60; 64; 74; 75; 77; 78 - République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], Commission de Shanghai (30 avril 1997)

Décision 716: CVIM 25; 29; 35; 53; 60; 71; 72; 75 ; 80 - République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (16 décembre 1997)

Décision 717: CVIM 25; 26; 53; 54; 60; 61; 64; 74; 75; 77; 78 - République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (6 janvier 1999)

Décision 720: CVIM 6; 7; 8; 9; 35 2); 39 1); 40; 46; 50; 71; 73; 74; 75; 77; 78; 85 - Pays-Bas: Nederlands Arbitrage Instituut/Institut d'arbitrage des Pays-Bas (NAI) - Décision No. 2319 - (15 octobre 2002)

CVIM 76

Décision 713: CVIM 6; 25; 30; 45; 74; 76; 78 - République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], Commission de Shenzhen (4 avril 1997)

CVIM 77

Décision 712: CVIM 74; 75; 77; 78 - République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], Commission de Shanghai (6 mars 2007)

Décision 714: CVIM 60; 64; 74; 75; 77; 78 - République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], Commission de Shanghai (30 avril 1997)

Décision 717: CVIM 25; 26; 53; 54; 60; 61; 64; 74; 75; 77; 78 - République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (6 janvier 1999)

Décision 720: CVIM 6; 7; 8; 9; 35 2); 39 1); 40; 46; 50; 71; 73; 74; 75; 77; 78; 85 - Pays-Bas: Nederlands Arbitrage Instituut/Institut d'arbitrage des Pays-Bas (NAI) - Décision No. 2319 - (15 octobre 2002)

CVIM 78

Décision 712: CVIM 74; 75; 77; 78 - République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], Commission de Shanghai (6 mars 2007)

Décision 713: CVIM 6; 25; 30; 45; 74; 76; 78 - République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], Commission de Shenzhen (4 avril 1997)

Décision 714: CVIM 60; 64; 74; 75; 77; 78 - République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], Commission de Shanghai (30 avril 1997)

Décision 717: CVIM 25; 26; 53; 54; 60; 61; 64; 74; 75; 77; 78 - République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (6 janvier 1999)

Décision 718: CVIM 7 2); 8 3); 9; 53; 78 - République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (13 janvier 1999)

Décision 720: CVIM 6; 7; 8; 9; 35 2); 39 1); 40; 46; 50; 71; 73; 74; 75; 77; 78; 85 - Pays-Bas: Nederlands Arbitrage Instituut/Institut d'arbitrage des Pays-Bas (NAI) - Décision No. 2319 - (15 octobre 2002)

CVIM 80

Décision 715: CVIM 7 2); 12; 18 3); 80; 96 - République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (15 décembre 1997)

Décision 716: CVIM 25; 29; 35; 53; 60; 71; 72; 75 ; 80 - République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (16 décembre 1997)

CVIM 85

Décision 720: CVIM 6; 7; 8; 9; 35 2); 39 1); 40; 46; 50; 71; 73; 74; 75; 77; 78; 85 - Pays-Bas: Nederlands Arbitrage Instituut/Institut d'arbitrage des Pays-Bas (NAI) - Décision No. 2319 - (15 octobre 2002)

CVIM 96

Décision 715: CVIM 7 2); 12; 18 3); 80; 96 - République populaire de Chine: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (15 décembre 1997)